

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Isabelle BLANC-JOUVAN ; Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Pierre TEODORESCO
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Delphine CURIEUX
Patrick LEONE donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Muriel OLYMPE-GRINAND donne pouvoir à Mylène CHARPENTIER
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 23/11/01 – Convention « cycle complet » - FPS - ANTAI

Rapporteur : Thierry POUZOL

Contexte de la délibération

Depuis 2018, les collectivités ayant mis en place une redevance de stationnement payant sur la voirie publique peuvent être amenées à sanctionner le non-paiement de la redevance par l'émission d'un « forfait de post-stationnement » ou FPS. Dans ce cadre elles peuvent signer une convention avec l'ANTAI afin de lui confier l'édition et l'envoi, pour leur compte, des avis de paiement FPS. Deux conventions sont possibles :

La convention « cycle partiel » : l'ANTAI est désignée par la loi comme responsable exclusif de l'émission des titres exécutoires en cas de non-paiement du FPS d'une part et des titres d'annulation d'autre part. La convention « cycle partiel » décrit les modalités et engagements à respecter pour échanger avec l'ANTAI afin de permettre l'émission des titres exécutoires et des titres d'annulation. Cette convention doit être signée par une personne habilitée à engager la collectivité.

La convention « cycle complet » : l'ANTAI propose aux collectivités de notifier pour leur compte les avis de paiement de FPS. Cette prestation est facultative. Pour y accéder, les collectivités doivent signer la convention "cycle complet" qui décrit les modalités et engagements à respecter pour échanger avec l'ANTAI afin qu'elle envoie les avis de paiement de FPS. Une collectivité qui choisit le cycle complet n'a pas besoin de signer la convention "cycle partiel". La convention "cycle complet" doit être signée par une personne habilitée à engager la collectivité.

La convention passée entre la Ville de Fontaines-sur-Saône et l'ANTAI pour la mise en œuvre de la réforme du stationnement payant expirera le 31 décembre prochain. Une nouvelle convention doit être signée avant le 31 décembre pour que la collectivité continue à bénéficier des prestations de l'ANTAI à partir du 01 janvier 2024, sans discontinuité.

Les changements inclus dans la nouvelle convention portent essentiellement sur :

- La présence du logo de la Ville sur l'avis de paiement des FPS, prestation non facturée par l'ANTAI ;
- L'actualisation de la tarification portant le coût unitaire pour l'envoi des avis de paiement au titre du FPS (hors-affranchissement) à 0,98 euros à compter du 1^{er} janvier 2024. (Les tarifs sont détaillés en annexe de la convention)

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention relative à la mise en œuvre du forfait de post-stationnement ;

VU l'avis favorable de la commission ressources du 20 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que la convention passée entre la Ville de Fontaines-sur-Saône et l'ANTAI pour la mise en œuvre de la réforme du stationnement payant expirera le 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle convention doit être signée avant le 31 décembre pour que la collectivité continue à bénéficier des prestations de l'ANTAI à partir du 01 janvier 2024, sans discontinuité, pour la période 2024-2026 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** la convention à signer entre la Ville de Fontaines-sur-Saône et l'ANTAI pour la gestion des FPS, annexée à la présente délibération ;

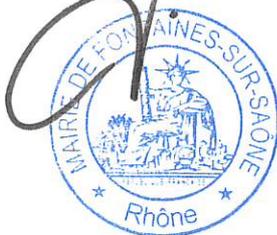
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL

Le Maire



Pierre TEODORESCO

Le secrétaire de séance



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Isabelle BLANC-JOUVAN ; Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Pierre TEODORESCO
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Delphine CURIEUX
Patrick LEONE donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Muriel OLYMPE-GRINAND donne pouvoir à Mylène CHARPENTIER
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 23/11/02 – Convention RAPO - LOGITUD

Rapporteur : Thierry POUZOL

Contexte de la délibération

Les collectivités ayant mis en place une redevance de stationnement payant peuvent être amenées à sanctionner le non-paiement de la redevance par l'émission d'un « forfait de post-stationnement » ou FPS.

Les administrés bénéficient néanmoins du droit de contester l'émission de ce FPS par le moyen d'un recours administratif préalable à une procédure juridictionnelle (RAPO).

La ville de Fontaines-sur-Saône se fait accompagner depuis plusieurs années par la société LOGITUD pour l'aider, via la mise à disposition d'un logiciel spécialisé, au traitement de ces RAPO, notamment dans le cadre des relations nécessaires avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

La convention actuelle prenant fin au 31 décembre 2023, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au renouvellement de la convention pour l'année 2024.

Il est proposé que Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le projet de convention entre la société LOGITUD et la commune ;
- VU l'avis favorable de la commission Ressources du 20 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que la convention passée entre la Ville de Fontaines-sur-Saône et la société LOGITUD pour la mise en œuvre des RAPO dans le cadre des FPS expirera le 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle convention doit être signée avant le 31 décembre pour que la collectivité continue à bénéficier des prestations de LOGITUD à partir du 01 janvier 2024 sans discontinuité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** la convention à signer entre la Ville de Fontaines-sur-Saône et la société LOGITUD pour la gestion des RAPO dans le cadre des FPS, annexée à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL

Le Maire



Pierre TEODORESCO

Le secrétaire de séance



Séance du jeudi 30 novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Isabelle BLANC-JOUVAN ; Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Pierre TEODORESCO
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Delphine CURIEUX
Patrick LEONE donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Muriel OLYMPE-GRINAND donne pouvoir à Mylène CHARPENTIER
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 23/11/03 – Convention reversement FPS-METROPOLE

Rapporteur : Thierry POUZOL

Contexte de la délibération

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes issues des FPS sont perçues par la Commune de Fontaines-Sur-Saône qui doit reverser ces recettes à la Métropole de Lyon « *déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement* ».

Les modalités et critères encadrant ce reversement sont prévus dans une convention entre la Métropole de Lyon et chacune de ses communes membres.

Il convient de renouveler la convention en cours pour la période 2024-2028.

Pour rappel, « *le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation* ».

Dans le cas particulier de Fontaines-sur-Saône, à ce jour les recettes issues des FPS ne suffisent pas à couvrir la totalité des coûts de leur mise en œuvre. La Commune ne reverse donc, aujourd'hui, aucune recette à la Métropole de Lyon.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la convention fixant les modalités de reversement par la Commune à la Métropole de Lyon des recettes issues des FPS.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui instaure à compter du 1er janvier 2018, la décentralisation et la dépenalisation du stationnement payant de voirie ;

VU le projet de convention de reversement des produits de post-stationnement entre la Métropole et la commune ;

VU l'avis favorable de la commission Ressources du 20 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que la loi impose le reversement par la Commune des recettes issues des FPS à la Métropole de Lyon déduction faite des coûts induits pour leur mise en œuvre ;

CONSIDERANT que la convention en cours arrivant à terme le 31 décembre 2023, une nouvelle convention doit être signée pour la période 2024-2028 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** la convention de reversement des FPS à signer entre la Ville de Fontaines-sur-Saône et la Métropole de Lyon, annexée à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL

Le Maire



Pierre TEODORESCO

Le secrétaire de séance



Séance du jeudi 30 novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Isabelle BLANC-JOUVAN ; Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Pierre TEODORESCO
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Delphine CURIEUX
Patrick LEONE donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Muriel OLYMPE-GRINAND donne pouvoir à Mylène CHARPENTIER
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 23/11/04 – Remboursement des frais de déplacement des agents municipaux dans le cadre d'un ordre de mission

Rapporteur : Thierry POUZOL

Contexte de la délibération

La Commune souhaite faire respecter les droits des agents municipaux concernant les frais occasionnés lors des déplacements consécutifs à la signature d'un ordre de mission.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civil de l'Etat ;
- VU** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'article L723-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels

des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Ressources du 20 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le remboursement des frais de déplacement doit faire l'objet d'une délibération ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de faire respecter les droits des agents municipaux concernant les frais occasionnés lors des déplacements consécutifs à la signature d'un ordre de mission ;

Les agents municipaux pourront prétendre au remboursement de leurs frais de séjour suivant le barème ci-dessous :

- **Frais d'hébergement et de repas**

Taux des indemnités de missions :

| | |
|--|---------|
| Indemnités de repas 11h00/14h00 ou 18h00/21h00 | 20 € * |
| Frais d'Hébergement (Nuit et petit déjeuner) | 90 € * |
| Frais hébergement grandes villes (= ou > 200 000 hab.) | 120 € * |
| Frais hébergement Paris | 140 € * |

**Ces montants sont des forfaits uniques. Un taux spécifique d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.*

- **Frais de transport**

L'agent titulaire d'un ordre de mission choisit autant que possible un moyen de transport respectueux de l'environnement et au tarif le moins onéreux, et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

- Si utilisation du véhicule personnel de l'agent, avec autorisation du chef de Service, le remboursement s'effectue sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Taux des indemnités kilométriques (utilisation du véhicule personnel) :

Barème applicable depuis le 1er janvier 2022 (arrêté du 14 mars 2022)

| Catégories (puissances fiscales du véhicule) | Jusqu'à 2000 kms | De 2001 à 10 000 kms | Au-delà de 10 000 kms |
|--|------------------|----------------------|-----------------------|
| De 5 CV et moins | 0,32 € | 0,40 € | 0,23 € |
| De 6 à 7 CV | 0,41 € | 0,51 € | 0,30 € |
| De 8 CV et plus | 0,45 € | 0,55 € | 0,32 € |
| 2 Roues | | | |
| Cylindrée > 125cm3 | 0,15 € | | |
| Cylindrée < 125cm3 | 0,12 € | | |

Sur présentation des justificatifs de paiement, les frais de stationnement et de péage sont également pris en charge par la collectivité. En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident, ne sont pas pris en charge.

- Si utilisation des transports en commun, les frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

- **Justificatifs**

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires et attestations de présence lors des formations sont communiqués par l'agent à l'ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** les barèmes de remboursement des frais de déplacement des agents communaux présentés ci-dessus ;
- **APPROUVE** les modalités et conditions de remboursement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL

Le Maire



Pierre TEODORESCO

Le secrétaire de séance



Séance du jeudi 30 novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Isabelle BLANC-JOUVAN ; Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Pierre TEODORESCO
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Delphine CURIEUX
Patrick LEONE donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Muriel OLYMPE-GRINAND donne pouvoir à Mylène CHARPENTIER
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 23/11/05 – Instauration et règlement du télétravail

Rapporteur : Thierry POUZOL

Contexte de la délibération

Définition. Le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Le télétravail est une option, pas une obligation. Le télétravail est analysé comme un mode d'organisation parmi d'autres dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public dont la Commune a la charge. Il est mis en place dans une perspective à la fois d'optimisation de la productivité et d'amélioration des conditions de vie au travail. Le télétravail devient une option dans l'organisation interne du temps de travail alors même que le travail en présentiel reste la norme au sein de la Commune.

Dans ces conditions le télétravail n'est mis en œuvre que dans le respect des objectifs de qualité des services publics rendus aux usagers. Ses objectifs imposent notamment la continuité du service et son plus large accès aux usagers. Le service public prime toujours sur le télétravail.

Le télétravail repose sur la confiance. L'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique précise que le télétravail repose sur la relation de confiance entre l'encadrant et chaque agent en télétravail, qui se construit elle-même sur l'autonomie et le sens des responsabilités nécessaires au télétravail.

Le télétravail est un atout et un risque. Enfin, si la mise en place du télétravail devrait permettre, au-delà de ses vertus écologiques, des gains d'efficacité, un accroissement du bien-être au travail et une meilleure conciliation de la vie professionnelle et personnelle, il convient de rester attentif aux risques d'isolement, de perte de lien social et d'absence de déconnexion que ce mode d'organisation peut impliquer.

C'est dans la lignée de ces principes conducteurs que le règlement du télétravail de la Commune de Fontaines-sur-Saône a été rédigé.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU l'article L430-1 du Code Général de la Fonction publique ;
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
VU le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats ;
VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
VU l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, manifestant l'ambition d'envisager la pratique du télétravail comme un des modes d'organisation du travail au bénéfice des agents publics et du service public ;
VU la circulaire du 26 mai 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;
VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
VU le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 novembre 2023 ;
VU le projet de règlement du télétravail ;
VU l'avis favorable de la commission Ressources du 20 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune d'offrir la possibilité à ses agents de pouvoir télétravailler dans les conditions inscrites au présent règlement ;

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **INSTAURE** le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **VALIDE** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans le règlement annexé à la présente délibération ;-
- **ATTRIBUE** une allocation forfaitaire journalière de télétravail ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL

Le Maire



Pierre TEODORESCO

Le secrétaire de séance



Séance du jeudi 30 novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Isabelle BLANC-JOUVAN ; Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Pierre TEODORESCO
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Delphine CURIEUX
Patrick LEONE donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Muriel OLYMPE-GRINAND donne pouvoir à Mylène CHARPENTIER
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 23/11/06 – Modification du RIFSEEP – ajout emploi fonctionnel de direction générale des services

Rapporteur : Thierry POUZOL

Contexte de la délibération

A la suite de la création de l'emploi fonctionnel de direction générale des services au sein de la Commune de Fontaines-sur-Saône par la délibération n°23/08/01 en date du 28 août 2023, Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au fonctionnement actuel du RIFSEEP.

Pour rappel, le RIFSEEP constitue la part essentielle du régime indemnitaire des agents publics territoriaux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique L. 712-1, L. 714-1 L.714-4 à -6 et L. 714-8

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés (corps de référence pour le cadre d'emplois d'assistant de conservation du patrimoine) ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2019 ;

VU la délibération n° 22/07/02 en date du 7 juillet 2022 portant mise en place du RIFSEEP ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Ressources du 20 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la création par la délibération n°23/08/01 en date du 28 août 2023 d'un emploi fonctionnel de direction générale des services ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **MODIFIE** l'annexe 1 de la délibération n° 22/07/02 en date du 7 juillet 2022 portant mise en place du RIFSEEP en y ajoutant le cadre d'emploi des directeurs généraux des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants sur emploi fonctionnel, comme indiqué sur le tableau annexé ;

- **DIT** que le cadre d'emploi des directeurs généraux des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants sur emploi fonctionnel appartient à la catégorie A1, comme indiqué sur le tableau annexé ;

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

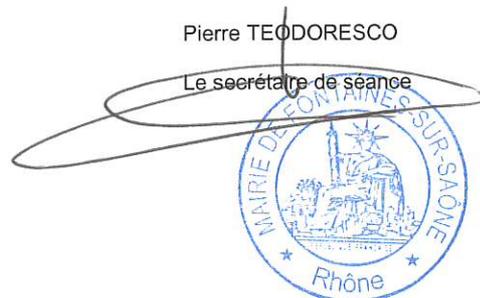
Thierry POUZOL

Le Maire



Pierre TEODORESCO

Le secrétaire de séance



Séance du jeudi 30 novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Isabelle BLANC-JOUVAN ; Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Pierre TEODORESCO
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Delphine CURIEUX
Patrick LEONE donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Muriel OLYMPE-GRINAND donne pouvoir à Mylène CHARPENTIER
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 23/11/07 – Création d'un emploi permanent de direction des moyens généraux – cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Rapporteur : Thierry POUZOL

Contexte de la délibération

A la suite du départ de Madame Marie RACOUPEAU, le poste de direction des moyens généraux est à pourvoir.

Afin de pouvoir procéder au recrutement d'une nouvelle directrice des moyens généraux et compte tenu de la candidature pressentie pour occuper ces fonctions, il convient de créer un emploi de direction des moyens généraux dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 20 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique ;

Monsieur le Maire propose :

1. La création d'un emploi permanent, à temps complet, de direction des moyens généraux et inscrit dans le tableau ci-dessous au n° 113 :

| Cadres d'emploi / Grades En l'absence de précision le cadre d'emploi est ouvert à tous les grades | Cat. | Services | Emploi | Temps de travail | Numéro de poste |
|--|----------|------------------------|--|------------------|-----------------|
| Direction | | | | | |
| Emploi Fonctionnel - Attaché - Attaché Principal - Ingénieur - Ingénieur Principal | A | Direction | DGS | TC | 001 |
| Filière Administrative | | | | | |
| Attaché | A | Moyens Généraux | Direction des Moyens Généraux | TC | 002 |
| Attaché | A | Culture | Direction de la Culture et Communication | TC | 003 |
| Attaché | A | Cohésion sociale | Agent de développement | TC | 004 |
| Attaché | A | Moyens Généraux | Gestionnaire Commande publique | TC | 005 |
| Attaché | A | Direction | Directeur aménagement du territoire | TC | 006 |
| Rédacteur | B | Moyens Généraux | Direction des Moyens Généraux | TC | 113 |
| Rédacteur | B | Moyens Généraux | Gestionnaire Commande publique | TC | 007 |
| Rédacteur | B | Moyens Généraux | Agent ressources humaines | TC | 008 |
| Rédacteur | B | Moyens Généraux | Agent ressources humaines | TC | 009 |
| Rédacteur | B | Moyens Généraux | Agent Comptable | TC | 010 |
| Rédacteur | B | Moyens Généraux | Agent Comptable | 21/35eme | 011 |
| Rédacteur | B | Cohésion sociale | Agent de cohésion sociale | TC | 012 |
| Adjoint Administratif | C | Moyens Généraux | Gestionnaire Commande publique | TC | 013 |
| Adjoint Administratif | C | Moyens Généraux | Agent ressources humaines | TC | 014 |
| Adjoint Administratif | C | Moyens Généraux | Agent ressources humaines | TC | 015 |
| Adjoint Administratif | C | Techniques | Agent Administratif Urbanisme - Techniques | TC | 016 |
| Adjoint Administratif | C | Moyens Généraux | Agent Comptable | TC | 017 |
| Adjoint Administratif | C | Moyens Généraux | Agent Comptable | TC | 018 |
| Adjoint Administratif | C | Enfance Jeunesse | Agent Administratif Scolaire - Jeunesse | TC | 019 |
| Adjoint Administratif | C | Culture | Agent chargé de communication | TC | 020 |
| Adjoint Administratif | C | Moyens Généraux | Assistante de direction | TC | 021 |
| Adjoint Administratif | C | Moyens Généraux | Agent d'accueil - état civil | TC | 022 |
| Adjoint Administratif | C | Moyens Généraux | Agent d'accueil - état civil | TC | 023 |
| Adjoint Administratif | C | Moyens Généraux | Agent d'accueil - état civil | TC | 024 |
| Adjoint Administratif | C | Moyens Généraux | Agent Polyvalent | TC | 025 |
| Adjoint Administratif | C | Moyens Généraux | Agent Polyvalent | TC | 026 |

| Filière Culturelle | | | | | |
|---------------------------|---|---------|-------------------------|----------|-----|
| Ass. Cons. Patr. Bib. | B | Culture | Responsable médiathèque | TC | 027 |
| Adjoint du Patrimoine | C | Culture | Responsable médiathèque | TC | 028 |
| Adjoint du Patrimoine | C | Culture | Agent de médiathèque | TC | 029 |
| Adjoint du Patrimoine | C | Culture | Agent de médiathèque | TC | 030 |
| Ass. d'ens. Artistique | B | Culture | Professeur de Musique | 15/20eme | 031 |

| | | | | | |
|------------------------|---|---------|-----------------------|----------|-----|
| Ass. d'ens. Artistique | B | Culture | Professeur de Musique | 15/20eme | 032 |
| Ass. d'ens. Artistique | B | Culture | Professeur de Musique | 15/20eme | 033 |
| Ass. d'ens. Artistique | B | Culture | Professeur de Musique | 15/20eme | 034 |
| Ass. d'ens. Artistique | B | Culture | Professeur de Musique | 15/20eme | 035 |
| Ass. d'ens. Artistique | B | Culture | Professeur de Musique | 15/20eme | 036 |
| Ass. d'ens. Artistique | B | Culture | Professeur de Musique | 15/20eme | 037 |
| Ass. d'ens. Artistique | B | Culture | Professeur de Musique | 15/20eme | 038 |

| Filière Technique | | | | | |
|-------------------|---|------------------|--|-------------|-----|
| Ingénieur | A | Techniques | Direction des Services Techniques | TC | 039 |
| Technicien | B | Techniques | Responsable bâtiments | TC | 040 |
| Agent de maîtrise | C | Techniques | Responsable Espaces Verts | TC | 041 |
| Agent de maîtrise | C | Techniques | Agent Polyvalent - Maintenance - Espaces verts | TC | 042 |
| Adjoint Technique | C | Techniques | Agent Polyvalent - Maintenance - Espaces verts | TC | 043 |
| Adjoint Technique | C | Techniques | Agent Polyvalent - Maintenance - Espaces verts | TC | 044 |
| Adjoint Technique | C | Techniques | Agent Polyvalent - Maintenance - Espaces verts | TC | 045 |
| Adjoint Technique | C | Techniques | Agent Polyvalent - Maintenance - Espaces verts | TC | 046 |
| Adjoint Technique | C | Techniques | Agent Polyvalent - Maintenance - Espaces verts | TC | 047 |
| Adjoint Technique | C | Techniques | Agent Polyvalent - Nettoyage - Entretien | TC | 048 |
| Adjoint Technique | C | Techniques | Agent Polyvalent - Nettoyage - Entretien | TC | 049 |
| Adjoint Technique | C | Techniques | Agent Polyvalent - Nettoyage - Entretien | TC | 050 |
| Adjoint Technique | C | Techniques | Agent Polyvalent - Nettoyage - Entretien | TC | 051 |
| Adjoint Technique | C | Techniques | ASVP | TC | 052 |
| Adjoint Technique | C | Techniques | ASVP | TC | 053 |
| Adjoint Technique | C | Enfance Jeunesse | Agent Polyvalent - Cantine - Entretien | TC | 054 |
| Adjoint Technique | C | Enfance Jeunesse | Agent Polyvalent - Cantine - Entretien | 11,55/35eme | 055 |
| Adjoint Technique | C | Enfance Jeunesse | Agent Polyvalent - Cantine - Entretien | 23,8/35eme | 056 |
| Adjoint Technique | C | Enfance Jeunesse | Agent Polyvalent - Cantine - Entretien | 31,62/35eme | 057 |
| Adjoint Technique | C | Enfance Jeunesse | Agent Polyvalent - Cantine - Entretien | 23,8/35eme | 058 |
| Adjoint Technique | C | Enfance Jeunesse | Agent Polyvalent - Cantine - Entretien | 15,05/35eme | 059 |
| Adjoint Technique | C | Enfance Jeunesse | Agent Polyvalent des Ecoles | TC | 060 |
| Adjoint Technique | C | Enfance Jeunesse | Agent Polyvalent des Ecoles | TC | 061 |
| Adjoint Technique | C | Enfance Jeunesse | Agent Polyvalent des Ecoles | TC | 062 |
| Adjoint Technique | C | Enfance Jeunesse | Agent Polyvalent des Ecoles | TC | 063 |
| Adjoint Technique | C | Enfance Jeunesse | Agent Polyvalent des Ecoles | TC | 064 |
| Adjoint Technique | C | Enfance Jeunesse | Agent Polyvalent des Ecoles | TC | 065 |
| Adjoint Technique | C | Enfance Jeunesse | Agent Polyvalent des Ecoles | TC | 066 |

| Filière Animation | | | | | |
|---------------------|---|--------------------|--|-------------|-----|
| Animateur | B | Enfance - Jeunesse | Direction Enfance Jeunesse | TC | 067 |
| Animateur | B | Enfance - Jeunesse | Intervenant musique | 15,75/35eme | 068 |
| Animateur | B | Enfance - Jeunesse | Intervenant arts visuels | 8,37/35eme | 069 |
| Animateur | B | Cohésion sociale | Agent de cohésion sociale | TC | 070 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Direction Périscolaire - Centre de Loisir | TC | 071 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Responsable service éducation | TC | 072 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Direction Adj. Périscolaire - Centre de Loisir | TC | 073 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Responsable ALSH Jeunes | TC | 074 |
| Adjoint d'Animation | C | Cohésion sociale | Animateur de proximité | TC | 075 |
| Adjoint d'Animation | C | Cohésion sociale | Agent de cohésion sociale | TC | 076 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | TC | 077 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | TC | 078 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | TC | 079 |

| | | | | | |
|---------------------|---|--------------------|------------------------|------------|-----|
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | TC | 080 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | TC | 081 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | TC | 082 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | 30/35eme | 083 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | 30/35eme | 084 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | 30/35eme | 085 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | 30/35eme | 086 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | 30/35eme | 103 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | 14/35eme | 087 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | 14/35eme | 088 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | 14/35eme | 089 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | 14/35eme | 090 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | 14/35eme | 091 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | 14/35eme | 092 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | 14/35eme | 104 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | 14/35eme | 105 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | 11,8/35eme | 093 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | 5/35eme | 094 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | 5/35eme | 095 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | 5/35eme | 106 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | 5/35eme | 107 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | 5/35eme | 108 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | 5/35eme | 109 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | 5/35eme | 110 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | 5/35eme | 111 |
| Adjoint d'Animation | C | Enfance - Jeunesse | Animateur / Animatrice | 5/35eme | 112 |

| Filière Sportive | | | | | |
|------------------------------|---|--------------------|---------------------------|----|-----|
| Educ. Act. Phy. Sportives | B | Enfance - Jeunesse | Intervenant Sport | TC | 096 |
| Filière sanitaire et sociale | | | | | |
| Mon. Edu. Inter. Fam. | B | Cohésion Sociale | Agent de cohésion sociale | TC | 097 |
| Filière Sociale | | | | | |
| ATSEM | C | Enfance - Jeunesse | ATSEM | TC | 098 |
| ATSEM | C | Enfance - Jeunesse | ATSEM | TC | 099 |
| ATSEM | C | Enfance - Jeunesse | ATSEM | TC | 100 |
| ATSEM | C | Enfance - Jeunesse | ATSEM | TC | 101 |
| ATSEM | C | Enfance - Jeunesse | ATSEM | TC | 102 |

TC : Temps Complet

2. L'ouverture de l'emploi permanent ci-dessus aux contractuels :

Par dérogation au principe du recrutement d'un fonctionnaire, l'emploi créé ci-dessus pourra être pourvu par un agent contractuel ;

d'une part sur le fondement de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique :

- afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du Code Général de la Fonction publique ;

d'autre part, sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2°: lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 5°: Pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

et enfin, sur le fondement de l'article L332-13 du Code Général de la Fonction publique :

- pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux momentanément indisponibles

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire des grades ouverts sur les cadres d'emplois ci-dessus définis, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **CREE** à compter du 1^{er} décembre 2023, l'emploi permanent n°113 figurant en gras au tableau dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL

Le Maire



Pierre TEODORESCO

Le secrétaire de séance



Séance du jeudi 30 novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Isabelle BLANC-JOUVAN ; Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Pierre TEODORESCO
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Delphine CURIEUX
Patrick LEONE donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Muriel OLYMPE-GRINAND donne pouvoir à Mylène CHARPENTIER
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 23/11/08 – Suppression d'emplois permanents

Rapporteur : Thierry POUZOL

Contexte de la délibération

Par une délibération n°23/08/01 en date du 28 août 2023, la Ville de Fontaines sur Saône a procédé à la création des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Dans ces conditions, l'ensemble de ces postes créés antérieurement à l'entrée en vigueur de cette dernière délibération ont vocation à être supprimés.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Ressources du 20 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la création des emplois permanents nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux par une délibération n° 23/08/01 en date du 28 août 2023 il convient de procéder à la suppression des emplois permanents créés antérieurement au sein de la collectivité, devenus, de fait, superfétatoires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **DECIDE** d'abroger l'ensemble des délibérations portant création d'emplois permanents antérieures au 1^{er} août 2023 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL

Le Maire



Pierre TEODORESCO

Le secrétaire de séance



Séance du jeudi 30 novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Isabelle BLANC-JOUVAN ; Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Pierre TEODORESCO
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Delphine CURIEUX
Patrick LEONE donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Muriel OLYMPE-GRINAND donne pouvoir à Mylène CHARPENTIER
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 23/11/09 – Budget Principal – Autorisation d'ouverture des dépenses en investissement (exercice 2024)

Rapporteur : Thierry POUZOL

Contexte de la délibération

Dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024, et en application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses d'investissement du budget principal (chapitre 20, 21, 23 ainsi que les opérations d'équipement votées), hors dette (chapitre 16) et hors dépenses d'investissement sous mandat (chapitre 45) de l'exercice 2023.

Afin de permettre l'engagement ou la poursuite de certaines opérations dans les meilleurs délais, et pour garantir sans attendre le vote du budget 2023 et le paiement des sommes dues notamment au titre des études et travaux, il est proposé de faire appel à cette procédure d'autorisation de mandat sans inscription préalable de crédits.

Par ailleurs et conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2024 selon la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

- VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération 23/03/06 du 23 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;
- VU l'instruction M14 ;
- VU l'instruction M57 ;
- VU l'avis favorable de la commission Ressources du lundi 20 novembre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses d'investissement du budget principal de la Ville, hors dette de l'exercice 2023, soit pour le budget principal, la somme de **964 810 €** répartie comme suit :

| Chapitre | Libellé | BP 2023 | 25% du BP |
|----------|-------------------------------|---------------------|-----------------|
| 20 | Immobilisations incorporelles | 165 552,00 | 41 380,00 |
| 204 | Subventions d'équipement | 95 000,00 | 23 750,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 1 855 118,00 | 463 740,00 |
| 23 | Travaux en cours | 2 706 041,00 | 435 940,00 |
| | TOTAL | 4 821 711,00 | 964 0,00 |

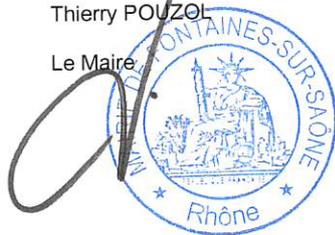
- **DIT** que les crédits correspondants aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2024.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL

Le Maire



Pierre TEODORESCO

Le secrétaire de séance



Séance du jeudi 30 novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Isabelle BLANC-JOUVAN ; Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Pierre TEODORESCO
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Delphine CURIEUX
Patrick LEONE donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Muriel OLYMPE-GRINAND donne pouvoir à Mylène CHARPENTIER
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 23/11/10 – Budget Principal – Décision modificative n°1

Rapporteur : Thierry POUZOL

Contexte de la délibération

A l'approche de la clôture de l'exercice, des ajustements de crédits sont nécessaires pour la réalisation des dernières opérations de fin d'année.

Dans la présente décision budgétaire modificative, seule la section de fonctionnement fait l'objet de virements de crédits entre chapitres budgétaires.

Il s'agit principalement de compléter les crédits destinés au paiement de la pénalité relative à l'article 55 de la loi SRU (28 818,06 €) entraînant un dépassement au chapitre 014 d'environ (7 000 €) et d'inscrire les crédits relatifs aux Intérêts Cœurus Non Echus (ICNE) de l'emprunt en cours de remboursement entraînant un dépassement au chapitre 66 d'environ 39 000 €.

Ces ajustements sont financés par des virements entre chapitres budgétaires.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération 23/03/06 du 23 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;
- VU l'instruction M14 ;
- VU l'instruction M57 ;
- VU l'avis favorable de la commission Ressources du lundi 20 novembre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- ADOPTE la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessous :

| CHAPITRE | LIBELLE | Crédits AVANT DM | MONTANT DM | Crédits APRES DM |
|----------|--------------------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| 014 | Atténuation de produits | 775 000,00 € | 7 000,00 € | 782 000,00 € |
| 66 | Charges financières | 73 000,00 € | 39 000,00 € | 112 000,00 € |
| 012 | Charges de personnel | 2 935 000,00 € | -1 000,00 € | 2 934 000,00 € |
| 68 | Dotations aux provisions | 51 117,17 € | -25 000,00 € | 26 117,17 € |
| 022 | Dépenses imprévues | 20 000,00 € | -20 000,00 € | 0,00 € |
| | TOTAL | 3 854 117,17 € | 0,00 € | 3 854 117,17 € |

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL

Le Maire



Pierre TEODORESCO

Le secrétaire de séance



Séance du jeudi 30 novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Isabelle BLANC-JOUVAN ; Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Pierre TEODORESCO
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Delphine CURIEUX
Patrick LEONE donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Muriel OLYMPE-GRINAND donne pouvoir à Mylène CHARPENTIER
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 23/11/11 – Indemnité de gardiennage de l'église – 2023

Rapporteur : Thierry POUZOL

Contexte de la délibération

Les communes peuvent désigner par arrêté municipal des agents territoriaux chargés du gardiennage des églises communales et allouer une indemnité pour cette prestation facultative, effectuée à des fins de protection de certains éléments patrimoniaux.

Ce gardiennage des églises, dont les communes sont propriétaires, n'est pas lié à l'exercice du culte. L'indemnité est représentative des frais que les intéressés exposent et les modalités de revalorisation annuelle sont encadrées par les circulaires ministérielles du 8 janvier 1987, du 29 juillet 2011 et du 7 mars 2019.

Lorsque la Commune ne désigne aucun agent pour le gardiennage de l'église, cette tâche revient au prête affectataire. Dans ce cadre la Commune accorde une indemnité de gardiennage dans les limites fixées chaque année par circulaire préfectorale.

Pour l'année 2023, la circulaire 3-2023-5 de la préfecture du Rhône, prévoit que l'application des règles de calcul habituelle de l'indemnité de gardiennage conduit à une revalorisation compte tenu de la revalorisation du point d'indice.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2023 à 496,09 euros pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et 125,06 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Dans ces conditions Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter une indemnité de 125,06 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 portant que l'indemnité de gardiennage des églises communes ;

VU la circulaire ministérielle E-2019-35 portant sur l'indemnité pour le gardiennage des églises communales ;

VU la circulaire préfectorale E-2023-5 relative aux indemnités de gardiennage des églises communales ;

VU l'avis favorable de la commission Ressources du 20 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de préserver le patrimoine communal, dont fait partie l'église ;

CONSIDERANT que l'église est régulièrement ouverte au public et fait régulièrement l'objet de dégradations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **DECIDE** de verser l'indemnité de gardiennage de l'Eglise de Fontaines-sur-Saône à hauteur de 125,06 € (cent vingt-cinq euros et six centimes) ;

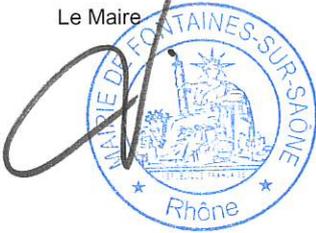
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

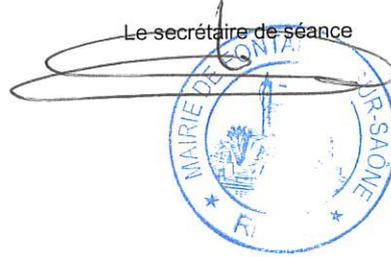
Thierry POUZOL

Le Maire



Pierre TEODORESCO

Le secrétaire de séance



République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône

Séance du jeudi 30 novembre 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : vendredi 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Isabelle BLANC-JOUVAN ; Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Pierre TEODORESCO
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Delphine CURIEUX
Patrick LEONE donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Muriel OLYMPE-GRINAND donne pouvoir à Mylène CHARPENTIER
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 23/11/12–Demandes de subventions au Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) de la Fédération Française de Football (FFF) – projet d'aménagement de la plaine des Ronzières – équipements sportifs dédiés à la pratique du football

Rapporteur : Thierry POUZOL

Contexte de la délibération

Descriptif de l'opération :

Ce projet consiste à réaménager le site de la plaine des Ronzières, qui est aujourd'hui occupé par un terrain de football, une piste cendrée l'entourant et des bâtiments publics tels que celui appelé « espace Ronzières ». Ce site s'étend sur une superficie d'environ 2,5 hectares, à mi-chemin entre le centre-bourg et le quartier des Marronniers à Fontaines-sur-Saône. La Saône est située à moins de 500 mètres à pied.

Tout en maintenant les différents usages actuels, les objectifs du projet consistent particulièrement à renouveler le pôle d'équipements sportifs, notamment ceux dédiés à la pratique du football, mais aussi d'ouvrir cet espace à tous les publics en proposant des services supplémentaires à la population par le biais d'infrastructures sportives nouvelles offrant diverses activités (nombreux modules de sports en pratique libre, aire de jeux non-genrés, promenade, bancs...).

Dès lors, le pôle sportif sera consolidé et rénové : il se composera d'un nouveau terrain de football et verra la construction d'un bâtiment multifonctions accueillant vestiaires, club house, bureaux, salle d'activités et préau pour les enfants et jeunes inscrits dans les Accueils de Loisirs Sans Hébergement. Le dojo situé dans l'espace Ronzières fera également l'objet de travaux.

Dans le cadre spécifique du renouvellement des équipements dédiés à la pratique du football, la Ville de Fontaines-sur-Saône souhaite effectuer une demande de financements auprès de la Fédération Française de Football (FFF), via son Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA).

Les montants demandés sont les suivants :

- 10 000 € au titre de l'aménagement du nouveau terrain de football et de son éclairage, dont le coût est estimé à est 713 975,11 € HT
- 5 000 € au titre de de la construction des nouveaux vestiaires (bâtiment multifonctions), dont le coût est estimé à 1 391 054,56 € HT.

Planning prévisionnel de livraison :

- De janvier 2024 à 2025, réalisation des travaux
- 2025, livraison estimée

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales

VU les critères du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA)

VU l'avis favorable de la commission Ressources en date du 20 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **SOLLICITE** une aide Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) auprès de la Fédération Française de Football (FFF) d'un montant de 10 000 € pour le terrain de football et l'éclairage et de 5 000 € pour les vestiaires ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la demande et à l'encaissement de cette subvention ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

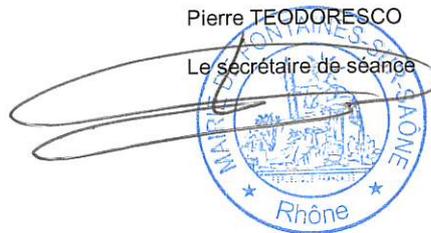
Thierry POUZOL

Le Maire



Pierre TEODORESCO

Le secrétaire de séance



Séance du jeudi 30 novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Isabelle BLANC-JOUVAN ; Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Pierre TEODORESCO
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Delphine CURIEUX
Patrick LEONE donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Muriel OLYMPE-GRINAND donne pouvoir à Mylène CHARPENTIER
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 23/11/13 – Approbation de la convention de partenariat avec Lyon Métropole Habitat concernant l'intervention des médiateurs sociaux de l'ALTM pour les années 2022 et 2023

Rapporteur : Sandra EMMANUEL

Contexte de la délibération

Dans le cadre de la politique de la ville, la mairie de Fontaines-sur-Saône a impulsé une intervention des médiateurs sociaux de l'Agence Lyon Tranquillité Médiation (ALTM) pour les quartiers des Marronniers et du Nouveau Centre sur des périodes estivales étendues en 2022 et en 2023. Lyon Métropole Habitat s'associe au projet techniquement et financièrement.

Cette convention de partenariat a pour objet de déterminer les modalités d'intervention annuelle des médiateurs de l'ALTM sur les quartiers en QVA de la commune de Fontaines-sur-Saône.

Pour l'année 2022, cette intervention s'est effectuée du mois de mai 2022 jusqu'au mois de septembre 2022.

Pour l'année 2023, cette intervention s'est effectuée du mois de juin 2023 jusqu'au mois de novembre 2023.

Le périmètre d'exercice de la mission des médiateurs comprend les principales résidences de Lyon Métropole Habitat à Fontaines-sur-Saône.

Pour Lyon Métropole Habitat, il s'agit d'être relais de la communication de l'intervention des médiateurs sociaux de l'ALTM et de participer financièrement à l'action.

Pour la mairie de Fontaines-sur-Saône, il s'agit d'organiser l'intervention des médiateurs sociaux de l'ALTM sur les quartiers des Marronniers et du Nouveau Centre, participer financièrement à l'action, et en assurer le suivi.

L'intervention des médiateurs de l'ATLM vise plusieurs objectifs :

- Assurer une présence active de proximité à des moments différents de la journée, notamment en soirée sur l'espace public.
- Sensibiliser et rappeler les règlements des espaces publics.
- Mobiliser les publics sur la participation aux activités estivales.
- Assurer une veille sociale et technique du territoire.
- Mettre en relation des habitants avec les organismes compétents en fonction des besoins exprimés.
- Prévenir et gérer des situations conflictuelles.
- Favoriser les projets collectifs.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi de de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;

VU le Contrat de ville métropolitain signé le 2 juillet 2015 ;

VU le projet de convention de partenariat avec Lyon Métropole Habitat concernant l'intervention des médiateurs sociaux de l'ALTM pour les années 2022 et 2023

VU l'avis favorable de la commission Vie Citoyenne du mardi 21 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec Lyon Métropole Habitat concernant l'intervention des médiateurs sociaux de l'ALTM pour les années 2022 et 2023, annexée à la présente délibération ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL

Le Maire



Pierre TEODORESCO

Le secrétaire de séance



Séance du jeudi 30 novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Isabelle BLANC-JOUVAN ; Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Pierre TEODORESCO
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Delphine CURIEUX
Patrick LEONE donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Muriel OLYMPE-GRINAND donne pouvoir à Mylène CHARPENTIER
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 23/11/14 – Approbation de la convention de partenariat avec Lyon Métropole Habitat concernant le Fonds d'Initiatives Habitants (FIH) pour les années 2022 et 2023

Rapporteur : Sandra EMMANUEL

Contexte de la délibération

Dans le cadre de la politique de la ville, la mairie de Fontaines-sur-Saône et Lyon Métropole Habitat ont mis en place conjointement le Fonds d'Initiatives Habitants (FIH) pour les quartiers des Marronniers et du Nouveau Centre.

Ce Fonds d'Initiatives Habitants (FIH) permet le financement pour des projets améliorant la vie sociale des quartiers et la participation des habitants qui peuvent être acteurs de leurs quartiers. Cette convention de partenariat établit un cadre de collaboration entre la mairie de Fontaines-sur-Saône et Lyon Métropole Habitat pour soutenir financièrement ce Fonds d'Initiatives Habitants (FIH). Cette initiative conjointe favorise le développement de projets locaux visant à renforcer le lien social et l'animation des quartiers ciblés. La transparence et la concertation nécessaires à ce Fonds d'Initiatives Habitants (FIH) renforcent l'efficacité de cette coopération.

Géré par la Mairie, ce fonds est cofinancé à parts égales par la Mairie de Fontaines-sur-Saône et Lyon Métropole Habitat, contribuant chacun à hauteur de 750€ par an pour un montant global de 1500€ en 2022 et en 2023. Cette collaboration permet une concertation entre les représentants de la mairie et de Lyon Métropole Habitat pour l'attribution des financements à des projets habitants tout au long de l'année. Le montant de cette participation est un montant plafond et la participation financière sera calculée au prorata de la dépense réelle.

Lyon Métropole Habitat s'engage à cofinancer la Mairie avant le 15 décembre 2023, représentant la moitié des dépenses réelles liées au financement des projets pour les années 2022 et 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;

VU le Contrat de ville métropolitain signé le 2 juillet 2015 ;

VU le projet de convention de partenariat avec Lyon Métropole Habitat concernant le Fonds d'Initiatives Habitants pour les années 2022 et 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission Vie Citoyenne du mardi 21 novembre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec Lyon Métropole Habitat concernant le Fonds d'Initiatives Habitants (FIH) pour les années 2022 et 2023, annexée à la présente délibération ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

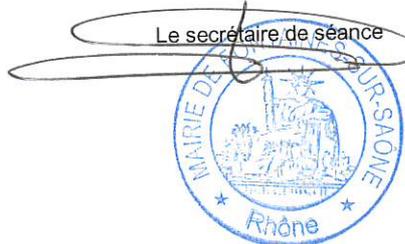
Thierry POUZOL

Le Maire



Pierre TEODORESCO

Le secrétaire de séance



Séance du jeudi 30 novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Isabelle BLANC-JOUVAN ; Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Pierre TEODORESCO
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Delphine CURIEUX
Patrick LEONE donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Muriel OLYMPE-GRINAND donne pouvoir à Mylène CHARPENTIER
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 23/11/15 – Approbation de la convention tripartite de cofinancement d'un AMO d'accompagnement à la réécriture de la Convention Locale d'Application de la politique de la ville

Rapporteur : Sandra EMMANUEL

Contexte de la délibération

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 est venue renouveler le cadre d'intervention de la politique de la ville en redéfinissant la géographie prioritaire et les outils d'intervention, notamment via l'élaboration du contrat de ville métropolitain signé le 2 juillet 2015 par l'ensemble des partenaires (Métropole de Lyon, État, Région, communes, CAF, Sytral et bailleurs sociaux, ...). Il est élaboré pour la période 2015-2020, et prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

Animé conjointement par la Métropole, l'État et les villes concernées, le Contrat de Ville Métropolitain est décliné localement à travers des conventions locales d'application (CLA), élaborées et mises en œuvre à l'échelle des Communes. Les CLA, au même titre que le Contrat de ville, doivent faire l'objet d'une réécriture pour l'année 2024. Le renouvellement des projets de territoire, attendu pour le début d'année 2024, dans des délais contraints, va générer des besoins d'ingénierie supplémentaire pour les équipes projet, en termes d'évaluation et de concertation habitante pour définir les prochaines priorités et les engagements des partenaires.

À ce titre, la Métropole de Lyon participe aux moyens supplémentaires nécessaires à leur évaluation et renouvellement au cours de l'année 2023. Une convention de participation financière relative à la participation de la Métropole de Lyon au soutien exceptionnel pour la refonte des Conventions locales d'application (CLA) du Contrat de Ville Métropolitain (CVM) détaille ces modalités de financement.

Le montant global prévisionnel des frais d'ingénierie complémentaires déployés et portés par la commune de Neuville-sur-Saône pour l'évaluation et le renouvellement des conventions locales d'application de Neuville-sur-Saône et de Fontaines-sur-Saône est fixé à 20 000 € TTC dont le plan de financement est le suivant :

| CLA concernée | Type de moyens alloués | Coût estimatif en € TTC | Cofinancement Ville en € | Cofinancement Métropole en € |
|---|------------------------|-------------------------|--|------------------------------|
| Neuville-sur-Saône et Fontaines-sur-Saône | AMO | 20 000 € | Neuville-sur-Saône : 2 500 € Fontaines-sur-Saône : 2 500 € | 15 000 € |

Le montant de cette participation est un montant plafond. Les coûts annoncés ci-dessus sont estimatifs ; au cas où le coût réel des frais d'ingénierie engagés serait inférieur au montant prévisionnel ci-dessus indiqué, la participation financière sera calculée au prorata de la dépense réelle.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi de de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;
- VU** le Contrat de ville métropolitain signé le 2 juillet 2015 ;
- VU** le projet de convention de participation financière relative au soutien exceptionnel pour la refonte des Conventions locales d'application (CLA) du Contrat de Ville Métropolitain (CVM) de la Métropole de Lyon ;
- VU** l'avis favorable de la commission Vie Citoyenne du mardi 21 novembre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière relative au soutien exceptionnel pour la refonte des Conventions locales d'application (CLA) du Contrat de Ville Métropolitain (CVM) de la Métropole de Lyon, annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL

Le Maire



Pierre TEODORESCO

Le secrétaire de séance



Séance du jeudi 30 novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Isabelle BLANC-JOUVAN ; Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Pierre TEODORESCO
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Delphine CURIEUX
Patrick LEONE donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Muriel OLYMPE-GRINAND donne pouvoir à Mylène CHARPENTIER
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 23/11/16 – Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un composteur collectif sur un espace communal

Rapporteur : Olivier BRUSCOLINI

Contexte de la délibération

La mairie de Fontaines-sur-Saône avec l'association Le compost fontainois souhaite poursuivre l'effort de réduction des déchets organiques sur la commune et de compostage collectif.

Pour cela, elle met à disposition à titre gratuit de l'association Le compost fontainois un terrain non clôturé dont elle est propriétaire au sein du Clos du Maquis au 4 quai Jean-Baptiste Simon, 69270 Fontaines-sur-Saône.
Les composteurs occuperont une surface de 20 mètres carrés. Ce terrain est mis à disposition à titre précaire et révocable et à usage exclusif de site de compostage collectif.

Une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un composteur collectif sur un espace communal régit le partenariat entre l'association Le compost fontainois et la mairie de Fontaines-sur-Saône.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention de partenariat avec l'association Le compost fontainois concernant l'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un composteur collectif sur un espace communal ;

VU l'avis favorable de la commission Vie Citoyenne du mardi 21 novembre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Le compost fontainois concernant l'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un composteur collectif sur un espace communal ; annexée à la présente délibération ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL

Le Maire



Pierre TEODORESCO

Le secrétaire de séance



Séance du jeudi 30 novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Isabelle BLANC-JOUVAN ; Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Pierre TEODORESCO
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Delphine CURIEUX
Patrick LEONE donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Muriel OLYMPE-GRINAND donne pouvoir à Mylène CHARPENTIER
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 23/11/17 – Approbation d'une convention-cadre d'occupation temporaire du domaine public situé aux Marronniers

Rapporteur : Sandra EMMANUEL

Contexte de la délibération

Dans le cadre d'un projet partenarial entre la Métropole de Lyon et la Ville de Fontaines-sur-Saône concernant l'occupation temporaire d'un terrain situé au 13-15 rue Curie les deux collectivités ont fait le choix de rendre ce terrain attractif pour permettre aux différents acteurs Fontainois (notamment publics et associatifs) de profiter de cet espace enherbé pour organiser différentes activités de plein air.

La présente convention a pour objectif la conclusion de conventions d'occupation temporaire du domaine public avec des associations locales, afin de permettre l'organisation de diverses activités.
La convention est précaire et révocable.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le projet de convention-cadre de partenariat pour l'accès à l'espace d'occupation temporaire situé aux Marronniers ;
- VU l'avis favorable de la commission Vie Citoyenne du mardi 21 novembre 2023 ;

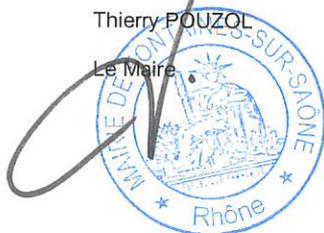
LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention-cadre de partenariat pour l'accès à l'espace d'occupation temporaire situé aux Marronniers, annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL

Le Maire



Pierre TEODORESCO

Le secrétaire de séance



Séance du jeudi 30 novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Isabelle BLANC-JOUVAN ; Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Pierre TEODORESCO
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Delphine CURIEUX
Patrick LEONE donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Muriel OLYMPE-GRINAND donne pouvoir à Mylène CHARPENTIER
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 23/11/18 – Convention d'objectifs et de moyens - Association FBO

Rapporteur : Pierre TEODORESCO

Contexte de la délibération

L'Association FBO a pour objet de « *développer la pratique de la boxe chez les enfants et les adultes, boxe éducative, loisir, olympique et professionnelle ; développer l'insertion et la réinsertion par le sport, promouvoir le sport santé par l'intermédiaire de la boxe ; développer des partenariats durables avec les collectivités territoriales et locales ; lutter contre les incivilités et les déviances comportementales* ».

La Commune souhaite que l'Association puisse proposer un cadre éducatif et sportif sur son territoire et notamment dans le secteur des Marronniers en lien avec les services de la municipalité.

Dans ces conditions il est proposé de mettre à la disposition de l'association FBO un local pour la pratique de la boxe dans les conditions fixées par la convention pour laquelle Monsieur le Maire vous sollicite une autorisation de signature.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le projet de convention d'objectifs et de moyens avec l'association FBO ;
- VU l'avis de la commission Vie Citoyenne du 21 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'association FBO a pour objet de « *développer la pratique de la boxe chez les enfants et les adultes, boxe éducative, loisir, olympique et professionnelle ; développer l'insertion et la réinsertion par le sport, promouvoir le sport santé par l'intermédiaire de la boxe ; développer des partenariats durables avec les collectivités territoriales et locales ; lutter contre les incivilités et les déviances comportementales* » ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de soutenir le projet de l'association FBO afin qu'elle puisse proposer un cadre éducatif et sportif sur le territoire communal et notamment dans le secteur des Marronniers en lien avec les services de la municipalité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens à signer entre la Ville de Fontaines-sur-Saône et l'Association FBO, annexée à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

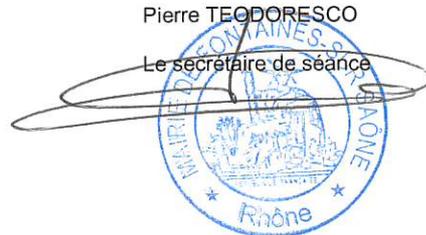
Thierry POUZOL

Le Maire



Pierre TEODORESCO

Le secrétaire de séance



Séance du jeudi 30 novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Isabelle BLANC-JOUVAN ; Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Pierre TEODORESCO
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Delphine CURIEUX
Patrick LEONE donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Muriel OLYMPE-GRINAND donne pouvoir à Mylène CHARPENTIER
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 23/11/19 – Convention gestion en flux entre la Ville de Fontaines-sur-Saône et les bailleurs sociaux – réservation et attribution des logements sociaux

Rapporteur : Gérald WEISTROFF

Contexte de la délibération

Dans la continuité de la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014, la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 et la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (3DS), visent à renforcer la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat en s'appuyant sur 2 leviers :

- agir sur l'offre de logements en veillant à sa bonne répartition territoriale, son attractivité, sa diversité et son adaptation aux besoins et revenus des ménages,
- agir sur le parc social existant à partir des processus d'attribution des logements sociaux.

Ces objectifs sont traduits dans le plan logement hébergement d'inclusion et d'accompagnement des habitants en difficulté (PLAID) 2023-2027 de la Métropole de Lyon au sein de 2 actions :

- action 4 : augmenter et mieux orienter la production de logements abordables en réponse aux besoins des ménages mal logés,
- action 9 : renforcer la mobilisation du parc social à destination des publics en difficulté et, notamment, des ménages à bas revenus.

À horizon du 1er janvier 2024, plusieurs évolutions vont sensiblement modifier le paysage de l'accès au logement social. Parmi elles, le passage de la gestion dite « en stock » à la gestion dite « en flux ».

Pour rappel, l'octroi d'une aide financière pour le logement social offre en contrepartie des droits de réservation. Les personnes morales réservataires (collectivités locales, État, Action Logement, employeurs...) peuvent ainsi contracter des droits de réservation de logements sociaux auprès des organismes de logement social en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie d'emprunt.

Ces droits s'exercent lors d'une mise en location initiale ou ultérieure.

Ces droits de réservation sont formalisés dans une convention de réservation signée par le bailleur social et le réservataire qui définit les modalités pratiques de la mise à disposition des logements du parc social, ainsi que les droits et obligations de chaque signataire (typologie de logements, communication, délais, suivi, etc.).

Pour précision, la gestion en stock porte sur des logements identifiés dans des programmes. La gestion en flux porte quant à elle sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle du département ou de la collectivité lorsque celle-ci dispose de droits de réservation. Les réservations portent sur un flux annuel de logements disponibles à la location.

La gestion en flux vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social, et précisément :

- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande : elle permet au bailleur de s'affranchir des périmètres de programme et de contingent, et ainsi de mieux apparier l'offre et la demande.
- Faciliter la mobilité résidentielle.
- Favoriser la mixité sociale

Les réservations de l'État : compte-tenu des obligations de logement des publics prioritaires, l'État peut demander à disposer d'un maximum de 30 % du flux annuel. Les collectivités et les établissements publics les groupant disposent, en contrepartie de la garantie financière des emprunts, **de 20 %** au plus des réservations. Cet engagement doit être formalisé par la signature de convention entre les bailleurs sociaux et les collectivités concernées, dont les communes font partie.

Le pourcentage de logements attribué à chaque collectivité réservataire de logements sera fixé à partir de l'inventaire sur le parc existant réalisé par les bailleurs, avec donc un taux maximum de 20% en contrepartie de l'octroi de la garantie d'emprunt accordée par la collectivité. Néanmoins un taux plus élevé peut être contractualisé si la garantie d'emprunt accordée par la collectivité notamment quand la collectivité ou l'EPCI ont contribué financièrement à des programmes de construction ou apporté un terrain.

Pour exemple, le patrimoine de Lyon Métropole Habitat, la commune de Fontaines est réservataire de 2 logements au 31/12/2021 soit un taux de réservation de 0,37% (1 TA Plus et 1 T2 PLAI).

Il s'agit dès lors de signer une convention avec chaque bailleur social détenteur de logements sociaux dont la Ville est réservataire, tous les 3 ans, afin de continuer à bénéficier de ce droit de réservation, sous le régime de la gestion en flux.

Chaque convention précise :

- Le patrimoine social concerné par la convention (assiette du flux) ;
- Les modalités opérationnelles de décompte du flux ;
- Le taux affecté aux réservataires : État (30% du flux annuel total de logements du bailleur), la Métropole et la commune concernée (taux constaté sur le patrimoine du bailleur lors de la phase d'inventaire, selon le tableau ci-dessous) ;
- Les dispositions spécifiques aux programmes neufs ;
- Les modalités de gestion des réservations et des attributions.

Les conventions sont conclues pour trois ans, à compter du 1er janvier 2024.

À l'issue des conventions, un travail sera engagé avec les partenaires sur les modalités et échéances de révision de ces taux, pour prendre en compte les évolutions du patrimoine et des réservations, en particulier sur les mises en service.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le modèle de convention (en annexe) qui sera signée avec chaque bailleur social détenteur d'un patrimoine dont la Ville est réservataire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-336 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (ALUR) ;

VU la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

VU la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 (ELAN)

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (3DS) ;

VU les articles R. 441-5 à R. 441-S-d du Code de la Construction et de l'Habitation issus du décret N°2020-145 du 20 février 2020 ;

VU la délibération n° CP-2023-2612 de la commission permanente de la Métropole de Lyon du 16 octobre 2023 ;

VU le projet de convention de gestion en flux entre la Ville de Fontaines-sur-Saône et les bailleurs sociaux ;

VU l'avis favorable de la commission Vie citoyenne du 21 novembre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** la convention type de passage à la gestion en flux des réservations à signer entre la Ville de Fontaines-sur-Saône et chaque bailleur, annexée à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

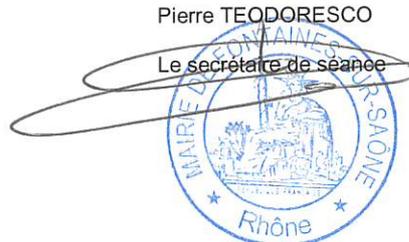
Thierry POUZOL

Le Maire



Pierre TEODORESCO

Le secrétaire de séance



Séance du jeudi 30 novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Isabelle BLANC-JOUVAN ; Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Pierre TEODORESCO
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Delphine CURIEUX
Patrick LEONE donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Muriel OLYMPE-GRINAND donne pouvoir à Mylène CHARPENTIER
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 23/11/20 – Convention locale de partenariat UDCCAS – CARSAT - CPAM

Rapporteur : Gerald WEISTROFF

Contexte de la délibération

Dans le cadre de la politique sociale communale, le CCAS a notamment pour mission l'accompagnement des personnes les plus vulnérables de la commune notamment en facilitant leurs accès aux soins et aux droits sociaux. La mise en contact entre l'administré et les professionnels des organismes compétents pouvant être laborieuse, le CCAS se fixe pour objectif de faciliter ces démarches et accélérer la prise en charge du bénéficiaire. La mise en place du partenariat avec la CARSAT et la CPAM permettra une mise en œuvre optimisées de ces procédures, en créant un lien direct entre le CCAS et des professionnels dédiés de ces organismes.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui en précise les conditions d'exécution ;
- VU le projet de convention locale de partenariat avec l'UDCCAS, la CARSAT et la CPAM ;
- VU l'avis favorable de la commission Vie citoyenne du 21 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les échanges et interactions entre la CPAM et la Carsat, concernant l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de fragilité ou de vulnérabilité, que le CCAS accompagne ;

CONSIDERANT la convention locale de partenariat entre l'UDCCAS 69, la CPAM et la Carsat qui a pour objectifs de

- renforcer et d'homogénéiser les relations existantes,
- initier et promouvoir de nouvelles coopérations,
- définir un cadre souple et approprié pour ces coopérations, conservant des possibilités d'innovations et d'initiatives locales ;

CONSIDERANT l'existence d'un portail partenaires conçu et développé par l'assurance maladie ;

CONSIDERANT que l'Espace partenaires permet aux utilisateurs habilités du CCAS, de signaler à la CPAM, des personnes qui éprouvent des difficultés dans les démarches d'accès à leurs droits/ou à leurs soins ;

CONSIDERANT que le signalement par « Espace partenaire » fluidifie et optimise le traitement des demandes du CCAS, par une mise en relation directe avec les interlocuteurs dédiés à la Caisse ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

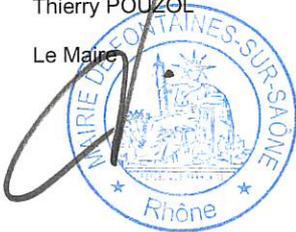
- **APPROUVE** la convention locale de partenariat avec l'UDCCAS, la CARSAT et la CPAM, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL

Le Maire



Pierre TEODORESCO

Le secrétaire de séance



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Isabelle BLANC-JOUVAN ; Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Pierre TEODORESCO
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Delphine CURIEUX
Patrick LEONE donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Muriel OLYMPE-GRINAND donne pouvoir à Mylène CHARPENTIER
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 23/11/21 – Convention d'objectifs et de moyens – attribution d'une subvention – Maison des Loisirs et de la Culture (MLC)

Rapporteur : Thierry POUZOL

Contexte de la délibération

La Maison des Loisirs et de la Culture est un partenaire historique de la Ville de Fontaines-sur-Saône. Ce partenariat est ancré depuis plusieurs années autour d'une convention d'objectifs partagés. Il convient alors de conclure, comme chaque année, la convention pour l'année 2023 afin de réaffirmer les engagements réciproques de la MLC et la commune en termes d'objectifs et de moyens dans le respect de la réglementation en vigueur et en conformité avec l'objet social de l'association.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée pour l'année 2023. Elle prévoit notamment l'attribution d'une subvention complémentaire de 26 200 € qui vient s'ajouter à celle déjà versée de 20 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Fontaines-sur-Saône et l'association MLC ;
- VU l'avis favorable de la commission Vie citoyenne du mardi 21 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'application de cette convention pour l'année 2023 permettra à la commune et à l'association de travailler de manière approfondie sur une nouvelle convention d'objectifs et de moyens tout en permettant à l'association de poursuivre ses activités en 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

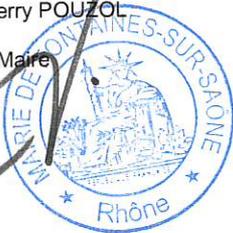
- **ABROGE** les subventions de 23 200 € et 3 000 € votées lors de la délibération 23/03/08 ;
- **APPROUVE** la convention d'objectifs avec la Maison des Loisirs et de la Culture de Fontaines-sur-Saône valable pour l'année 2023, annexée à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le versement d'une subvention complémentaire de 26 200 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs avec la Maison des Loisirs et de la Culture de Fontaines-sur-Saône ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme.

Thierry POUZOL

Le Maire



Pierre TEODORESCO

Le secrétaire de séance



Séance du jeudi 30 novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Isabelle BLANC-JOUVAN ; Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Pierre TEODORESCO
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Delphine CURIEUX
Patrick LEONE donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Muriel OLYMPE-GRINAND donne pouvoir à Mylène CHARPENTIER
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 23/11/22 – Convention de participation financière à l'acquisition en VEFA de 15 logements dans le cadre de l'opération de constitution de l'offre locative sociale 8 rue Vignet Trouvé à Fontaines-sur-Saône portée par Lyon Métropole Habitat

Rapporteur : Gérald WEISTROFF

Contexte de la délibération

La Ville de Fontaines-sur-Saône est engagée dans une politique volontariste autour du logement social. Dans ce cadre, elle a signé en 2021 un contrat de mixité sociale avec l'Etat, la Métropole et les principaux bailleurs sociaux présents sur son territoire.

Veillant à préserver l'ensemble des équilibres socio-économiques de la ville, l'équipe municipale a choisi de mettre en place des outils différenciés en fonction des secteurs de la commune. C'est ainsi que les élus ont obtenu de l'Etat une dérogation à l'obligation de construction de logements sociaux sur le plateau des Marronniers, comprenant à ce jour 40% de logements sociaux.

Dans le centre, ce principe d'équilibre a mené la municipalité à instaurer en 2019 un secteur de mixité sociale (SMS), modifié en 2023 pour favoriser le développement du logement social en fixant une obligation de 35% de logements sociaux pour les opérations de 800m² et plus, dont 30% minimum de PLAI et 20% de PLS maximum.

La Ville participe également depuis de nombreuses années au financement d'opérations immobilières de bailleurs sociaux. Pour rappel, 150 000 euros ont été versés en 2018 à Lyon Métropole Habitat pour construire 4 logements sociaux sur l'avenue Simon Rousseau. Également, grâce à une veille active de la Ville, l'activation du droit de préemption urbain a conduit à la réhabilitation de 3 logements au 9 rue Pierre Carbon, opération pour laquelle la Ville a versé une participation de 5086,55 euros en 2023 à Grand Lyon Habitat. Une opération similaire est en cours au 13 rue Pierre Carbon, pour 4 logements ; le montant de la participation financière de la Ville n'a pas encore été fixé.

La conjonction des deux outils du secteur de mixité sociale récemment renforcé dans le centre et du financement communal d'opération immobilières de bailleurs sociaux a permis le développement de 15 logements sociaux dans le cadre de la construction des immeubles au 8 rue Vignet Trouvé (construction de 50 logements au total). Lyon Métropole Habitat s'est ainsi engagé dans une acquisition en VEFA de ces 15 logements, comprenant 10 logements en PLUS et 5 logements en PLAI.

La Ville va alors participer au financement de cette opération à hauteur de 36 292 euros.

Afin de permettre le versement de cette participation financière, une convention doit être conclue avec Lyon Métropole Habitat. Elle est jointe à la présente délibération. Le solde sera versé à Lyon Métropole Habitat à la livraison de l'opération, prévue à ce jour en mars 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention de participation financière à l'acquisition en VEFA de 15 logements dans le cadre de l'opération de constitution de l'offre locative sociale 8 rue Vignet Trouvé à Fontaines-sur-Saône portée par Lyon Métropole Habitat ;

VU l'avis favorable de la commission Vie citoyenne du 21 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le principe de participation de la ville par le biais du versement de la somme de 36 292 euros pour aider au financement de l'opération d'acquisition pilotée par LMH permettant de développer 15 logements locatifs sociaux au 8 rue Vignet Trouvé, annexée à la présente délibération ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de participation financière annexée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry **POUZOL**

Le Maire



Pierre **TEODORESCO**

Le secrétaire de séance



Séance du jeudi 30 novembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 24 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Isabelle BLANC-JOUVAN ; Laurence BONHOMME, Mylène CHARPENTIER, Marianne CREMILLIEU, Delphine CURIEUX, Sandra EMMANUEL, Hervé FONTON, Fabrice GETAS, Farid HAMAILI, Thierry LEBRUN, Christèle LEBUY, Martine MARCEL, Michel MAZUEL, Giuseppe NOGARA, Thierry POUZOL, Pierre TEODORESCO, Géraldine THELIOL, Pascal VIGNON, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 10

Marie-Colette BESSON donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Pierre TEODORESCO
Jacqueline CROZET donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Grégory DEBOVE donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Arnaud GUILLAUME donne pouvoir à Delphine CURIEUX
Patrick LEONE donne pouvoir à Giuseppe NOGARA
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Alain MULABA donne pouvoir à Thierry LEBRUN
Muriel OLYMPE-GRINAND donne pouvoir à Mylène CHARPENTIER
Sébastien TRINQUET donne pouvoir à Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Pierre TEODORESCO

Délibération 23/11/23 – Convention de participation financière à la rénovation du city stade de la résidence des Marronniers, propriété de Lyon Métropole Habitat

Rapporteur : Sandra EMMANUEL

Contexte de la délibération

Dans le cadre de la politique de la ville, la commune mène avec ses partenaires locaux un programme d'actions de proximité dans des domaines essentiels tels que l'accès aux droits, l'insertion, l'accompagnement de la jeunesse, l'accès à la culture pour tous, etc. Ces actions peuvent également concerner la valorisation du cadre de vie.

Ainsi, après avoir initié un dialogue avec des habitants de la résidence des Marronniers, Lyon Métropole Habitat, en partenariat avec la Ville, a établi des priorités parmi les travaux à réaliser sur les espaces extérieurs. La rénovation du city stade, souhaitée par la municipalité, en fait partie. Elle consiste en la réfection complète du gazon synthétique.

Comme pour d'autres opérations, telle la Maison des projets (2^e étage de La Chardonnière), la Ville et Lyon Métropole Habitat ont convenu d'un co-financement de ce chantier.

La Ville va alors participer au financement de cette opération à hauteur de 6 760,80 €, pour un coût total de 33 804 € TTC.

Afin de permettre le versement de cette participation financière, une convention doit être conclue avec Lyon Métropole Habitat. Elle est jointe à la présente délibération. Le solde sera versé à Lyon Métropole Habitat à la livraison de l'opération, prévue à ce jour en décembre 2023. Cette subvention sera amortie sur 1 an.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de Convention de participation financière à la rénovation du city stade de la résidence des Marronniers, propriété de Lyon Métropole Habitat ;

VU l'avis favorable de la commission Vie citoyenne du 21 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le principe de participation de la ville par le biais du versement de la somme de 6 760 euros pour aider au financement de la rénovation du city stade de la résidence des Marronniers à Lyon Métropole Habitat ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Thierry ~~POUZOL~~

Le Maire



Pierre ~~TEODORESCO~~

Le secrétaire de séance





Convention de partenariat

Entre d'une part,

La Ville de Fontaines-sur-Saône, représentée par M. le Maire Thierry POUZOL, ci-après désignée « **Ville de Fontaines-sur-Saône** »,

ET

d'autre part,

Le bailleur social Lyon Métropole Habitat, représentée par Mme Christelle MARANO, directrice de l'agence Val de Saône ci-après désignée par « **Lyon Métropole Habitat** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention de partenariat est réalisée dans le cadre de l'intervention annuelle des médiateurs de l'Agence Lyon Tranquillité Médiation (ALTM) sur les quartiers en QVA de la commune de Fontaines-sur-Saône.

Cette convention vaut pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2023.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention de partenariat

La présente convention de partenariat (ci-après désignée « convention ») a pour objet de déterminer les modalités d'intervention annuelle des médiateurs de l'ALTM sur les quartiers en QVA de la commune de Fontaines-sur-Saône.

Pour l'année 2022, cette intervention s'est effectuée du mois de mai 2022 jusqu'au mois de septembre 2022.

Pour l'année 2023, cette intervention s'est effectuée du mois de juin 2023 jusqu'au mois de novembre 2023. Le périmètre d'exercice de la mission des médiateurs comprend les principales résidences de Lyon Métropole Habitat à Fontaines-sur-Saône.

La participation de chacun des signataires, notamment leurs obligations réciproques, pour une mise en œuvre la plus efficace et la plus opérationnelle possible en tenant compte des objectifs spécifiques de chacune, est la suivante :

- Pour Lyon Métropole Habitat : être relais de la communication de l'intervention de l'ALTM et participer financièrement à l'action.



- Pour la Ville de Fontaines-sur-Saône : organiser l'intervention de l'ALTM sur les quartiers des Marronniers et du Nouveau Centre, participer financièrement à l'action et en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Description de l'action

L'intervention des médiateurs de l'ALTM vise plusieurs objectifs :

- Assurer une présence active de proximité à des moments différents de la journée, notamment en soirée sur l'espace public.
- Sensibiliser et rappeler les règlements des espaces publics.
- Mobiliser les publics sur la participation aux activités estivales.
- Assurer une veille sociale et technique du territoire.
- Mettre en relation des habitants avec les organismes compétents en fonction des besoins exprimés.
- Prévenir et gérer des situations conflictuelles.
- Favoriser les projets collectifs.

Contenu de l'action :

Les interventions des médiateurs de l'ALTM se font en binôme sur des demi-journées à des horaires variables.

Mise en œuvre :

Du 15 mai 2022 au 17 novembre 2023

ARTICLE 3 : Participations financières

| Dépenses | | | Recettes | | |
|----------------------------------|-----------------|------------------|----------------------------------|-----------------|------------------|
| Nature | Euros HT | Euros TTC | Financier | Euros HT | Euros TTC |
| Coûts de l'intervention annuelle | | 42 300 | État - FIPD | | 28 000 |
| Frais de communication | | | Commune(s) – Fontaines-sur-Saône | | 10 150 |
| Prestations diverses | | | Bailleur(s) – LMH | | 4 000 |
| Total | | 42 300 | Total | | 42 300 |

L'ALTM perçoit une subvention directement du FIPD. La commune de Fontaines-sur-Saône assure l'intégralité du reste à charge de paiement, en contrepartie de versements des partenaires. Lyon Métropole Habitat s'engage ainsi à verser une somme de **4 000 €** pour le projet auprès de la commune de Fontaines-sur-Saône, soit 2 000 € pour l'année 2022 et 2 000 € pour l'année 2023. La commune de Fontaines-sur-Saône émettra un titre à l'encontre de Lyon Métropole Habitat.

Le paiement de la somme due par Lyon Métropole Habitat s'effectuera par virement sur le compte de la commune de Fontaines-sur-Saône suivant :

- IBAN : FR73 3000 1004 97E6 9600 0000 089

- BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 : Durée - Evaluation des actions

La présente convention prend effet le 15 mai 2022 et s'achève à l'issue du paiement effectif par les partenaires des sommes dues à la commune de Fontaines-sur-Saône.

ARTICLE 5 : Règlement des litiges

Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort du tribunal administratif de Lyon.

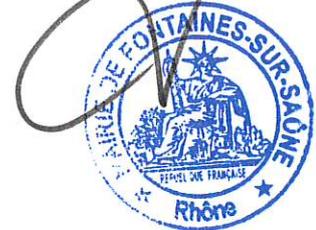
En deux exemplaires originaux

Fait à Fontaines-sur-Saône, le ... 5 décembre 2023 ...

Pour Lyon Métropole Habitat,
Christelle MARANO, Directrice d'Agence,


AGENCE VAL DE SAÔNE
Zac Parc des Ecureuils
160 rue Pierre Faillon
69140 Rillieux La Pape

Pour la Ville de Fontaines-sur-Saône,
M. Thierry POUZOL, Maire,





**CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2023
FONDS D'INITIATIVES HABITANTS**

Entre la Mairie de Fontaines-sur-Saône représentée par M. le Maire Thierry POUZOL

Et le bailleur Lyon Métropole Habitat représenté par Mme Christelle MARANO, directrice de l'agence Val-de-Saône

Article 1

La présente convention de partenariat a pour objet la définition des modalités de participation du bailleur social Lyon Métropole Habitat au Fonds d'Initiatives Habitants des quartiers des Marronniers et du Nouveau Centre.

Article 2

Le Fonds d'Initiatives habitants (FIH) sert à financer les initiatives habitantes, contribuant à l'amélioration de la vie sociale sur les quartiers.

Le FIH de Fontaines-sur-Saône est un dispositif à destination des habitants et utilisé par les associations de quartier pour financer des projets tournant autour du lien social, de l'animation de quartier.

Article 3

Le Fonds d'Initiatives Habitants, porté par la Mairie de Fontaines-sur-Saône, est cofinancé à part égale par la Mairie de Fontaines-sur-Saône et Lyon Métropole Habitat à hauteur de 750 euros chacun pour un montant global de 1500 euros en 2022, et également à part égale par la Mairie de Fontaines-sur-Saône et Lyon Métropole Habitat à hauteur de 750 euros chacun pour un montant global de 1500 euros en 2023.

Article 4

L'attribution des financements du FIH aux différents projets proposés par les habitants devra se faire après concertation a minima entre un représentant de la Mairie de Fontaines-sur-Saône et un représentant de Lyon Métropole Habitat.

Article 5

Le cofinancement du bailleur à l'attention de la Mairie se fera avant le 15 décembre 2023 et représentera un montant égal à la moitié des dépenses réelles effectuées dans le cadre du financement des projets habitants.

Fait à Fontaines-sur-Saône

Le 5/12/2023

Pour Lyon Métropole Habitat,
Madame Christelle MARANO,
Directrice de l'agence Val-de-Saône

AGENCE VAL DE SAÔNE
Zac Parc des Ecureuils
160 rue Pierre Faillon
69140 Rillieux La Pape

Pour la Mairie de Fontaines-sur-Saône,
Monsieur Thierry POUZOL,
Maire





**Convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux
conclue en application des articles L.441-1 et R. 441-5 à R. 441-5-4 du code de la construction
et de l'habitation (CCH)**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.441 et suivants, R.441-5 à R.441-5-4, et R.441-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la Loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la Loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la Loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'article L. 441-1-2 du CCH sur la conclusion d'accords collectifs départementaux entre le représentant de l'Etat et les organismes disposant d'un patrimoine locatif social ;

Vu le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'article R.441-5-2 du CCH ;

Vu le Plan Logement Hébergement d'Accueil et d'inclusion des habitants en difficulté (PLAID) de la Métropole de Lyon en date du 27 mai 2023.

Vu les conventions d'utilité sociale signées entre l'État et les bailleurs sociaux

Vu la convention intercommunale d'attribution de la Métropole de Lyon

La présente convention est établie entre :

La Ville de Fontaines-sur-Saône, représenté(e) par Thierry POUZOL, maire, ci-dessous appelé « le réservataire » autorisé à signer cette convention par la délibération votée le 30 novembre 2023 numéro 23/11/19

et

L'OPH de la Métropole de Lyon, dénommé Lyon Métropole Habitat, établissement public industriel et commercial inscrit au RCS sous le n°813 755 949, dont le siège social est sis à LYON 3ème, 194 rue Duguesclin, représenté par **Monsieur Vincent CRISTIA**, directeur général, confirmé à ces fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 6 septembre 2021, domicilié de plein droit audit siège ci-dessous appelé « le bailleur »

Contexte

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux.

Cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du système d'attributions pour remplir les grands objectifs de la politique du logement.

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements.

Objet

La présente convention définit les modalités de gestion en flux des réservations communales. Les objectifs inscrits dans la présente convention doivent permettre le relogement des publics cibles définis à l'article 4 tout en préservant la mixité sociale et l'équilibre des territoires.

1-Patrimoine locatif social concerné par la convention (assiette du flux)

L'assiette des logements soumise à la gestion en flux est calculée au début de l'année N.

Le patrimoine concerné est composé des logements au 31 décembre de l'année N-1 :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux (LLS) ;

- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc...);
- déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH ;
- appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci.

Le patrimoine exclu de la gestion en flux est le suivant :

- logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure ;
- logements réservés par des services relevant « des établissements publics de santé ».

Les logements réservés ci-dessus demeurent gérés en stock.

Les logements inclus dans un plan de vente et les logements devant faire l'objet d'une démolition n'ont pas vocation à être remis à la location s'ils se libèrent, ils ne sont donc pas concernés par la gestion en flux.

Les logements-foyers, les résidences services et les résidences universitaires ne relèvent pas des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux et ne sont donc pas concernés. Il en est de même des logements locatifs intermédiaires (PLI, LLI).

2- Flux de logements et modalités opérationnelles de décompte du flux

2-1 Calcul du flux annuel

Le flux annuel de logements sociaux disponibles à la relocation est calculé en appliquant un taux de mobilité moyen estimé sur les trois dernières années, calculé par le bailleur, à l'échelle de la Métropole de Lyon.

Pour indication, le taux de mobilité annuel = (Logements libérés année N - logements libérés du fait de démolitions année N – logements libérés du fait de ventes année N) / (parc occupé au 31/12/N – logements ayant fait l'objet d'une première mise en location année N)

$$\text{Flux annuel} = \text{patrimoine concerné} * \text{taux de mobilité annuel}$$

2-2 Calcul de l'assiette de référence

L'assiette de référence est calculée à partir du flux annuel auquel sont ôtés une part des logements reloués. Ces exclusions sont listées à l'article R. 441-5 du CCH, les partenaires du territoire se sont entendus pour préciser ces exclusions. Ainsi, sont exclus du flux les logements nécessaires :

a) aux mutations de locataires au sein du parc social. Le taux annuel de mutations (internes et inter bailleurs) retenu sera celui de la CUS du bailleur, soit 30 %. Les mutations incluent les relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et qui nécessitent un relogement des locataires, soit les opérations des PNRU et NPNRU, ainsi que les relogements pour cause de vente;

b) les logements nécessaires aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH. Le nombre de relogements à effectuer faisant référence sera issu de l'enquête sociale et restreint aux ménages éligibles au logement social. Au moment de la signature de la convention, aucune opération n'est en cours sur la commune.

c) les logements nécessaires aux relogements de personnes logées dans un logement insalubre ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction d'habiter (art. L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH). Ces volumes sont difficiles à anticiper. Cette soustraction du flux ne se substituera au circuit habituel qu'en dernier recours ou en cas d'urgence. Les logements nécessaires ne seront donc pas déduits de l'assiette en début d'année.

2-3 Gestion de l'urgence

Certaines crises ponctuelles et territorialisées peuvent nécessiter de reloger en urgence des ménages et de mobiliser le parc social. Une solution locale devra être trouvée et il pourra être décidé, sous le contrôle du préfet, de ne pas affecter ces logements à un contingent et de les soustraire du flux.

2-4 Taux affecté au réservataire

Conformément au taux de réservation constaté sur le patrimoine concerné du bailleur, lors de la phase d'inventaire, le réservataire bénéficiera de **0,37%** du flux à destination des publics définis à l'article 4, décomptés sur le nombre de logements orientés. Ce taux pourra être révisé pour prendre en compte les évolutions du patrimoine et des réservations, en particulier sur les mises en service.

3- Dispositions spécifiques aux programmes neufs

Pour chaque livraison de programme de logements sociaux neufs, l'identification des logements réservés pour chaque réservataire est réalisée dans le cadre d'une concertation.

Au plus tard lors de la mise en service de l'opération, cette répartition fait l'objet d'un enregistrement dans les bases de données RPLS et d'une communication auprès des réservataires des numéros RPLS des logements réservés.

La concertation sera organisée selon les cas :

- en instance ad hoc pour les programmes d'habitat spécifiques ;
- par consultation simultanée des réservataires sur la base d'une proposition du bailleur pour les programmes de logements familiaux classiques. A partir de l'envoi de la proposition du bailleur, le réservataire a 10 jours pour exprimer son désaccord le cas échéant par retour de courriel

Lors de la concertation, le bailleur informera des logements fléchés pour le renouvellement urbain et le réservataire s'assurera de la bonne identification en amont des logements.

Au-delà de la première attribution qui relève de la gestion en stock, les réservations relèvent du droit commun de la gestion en flux, dont les modalités de mise en œuvre sont définies dans l'article 6 de la présente convention.

4- Les ménages cibles du réservataire

Le réservataire pourra donner à titre indicatif au bailleur ses objectifs afin que celui-ci puisse adapter au mieux l'orientation des logements (typologie, commune, QPV/hors QPV...).

5- Modalités de gestion des réservations

Les systèmes de cotation sont en cours de définition. L'ensemble des acteurs s'engage à prendre en compte les systèmes de cotation et les règles métiers qui seront posées dans des procédures ad hoc.

La gestion des droits de réservation du réservataire se fait en gestion directe : le réservataire propose les ménages candidats au bailleur, logement par logement selon les modalités suivantes :

5-1. Informations sur l'offre de logements par le bailleur

Le bailleur informe le réservataire de l'avis de vacance ou de la notification d'achèvement des logements neufs.

Pour les logements à la relocation, à compter du jour où le réservataire reçoit l'information de la vacance du logement, **il dispose d'un délai d'un mois** pour proposer au moins trois candidats lors d'une relocation sauf en cas d'insuffisance des candidatures, conformément à l'article R. 441-3 du CCH.

Pour les candidats dont le caractère prioritaire et urgent de la demande a été reconnu par la commission de médiation du droit opposable au logement (DALO), la candidature est unique et l'attribution s'impose en application de l'article L. 441-2-3 II du CCH.

Pour les logements neufs, le bailleur s'engage, autant que possible, à garantir au réservataire un délai de quatre mois lui permettant de présenter au moins trois candidats à la location sur les logements réservés.

Au moment de la sollicitation du réservataire, le bailleur s'engage à lui remettre les éléments suivants :

- un descriptif de l'opération et des équipements prévus ;
- le plan de situation et le plan de masse de la ou les opérations dans lesquelles sont situés les logements réservés ;
- l'adresse postale des logements réservés et de leurs annexes ou, à défaut, toutes les informations utiles permettant de localiser précisément l'ensemble immobilier ;
- le plan détaillé des logements réservés et de leurs annexes, ainsi que, s'il s'agit d'appartements, leur situation dans l'immeuble ;
- une fiche précisant le public accueilli (projet social) pour les logements en habitat spécifique.

Le bailleur et le réservataire s'accordent sur le fait que si le réservataire n'a pas proposé de candidats au moment de la livraison des logements, le bailleur reprend les logements. Si le délai de quatre mois visé précédemment n'est pas respecté, cette reprise fait l'objet d'un échange entre les parties.

L'avis de vacance est envoyé exclusivement par mail à contact@fontaines-sur-saone.fr.

L'avis de vacance doit comprendre au minimum les éléments d'informations suivants sur le logement :

- Le n°RPLS du logement ;
- l'adresse exacte : commune, groupe, rue, numéro du logement ;
- QPV / hors QPV ;
- la date prévisionnelle de disponibilité du logement ;
- le type et la superficie ;
- le montant du loyer et des charges ;
- le type de chauffage (individuel/collectif) ;
- l'étage, en précisant s'il y a un ascenseur ;
- le mode de financement du logement (PLAI, PLUS, PLS ...) ;

Si connu par le bailleur :

- la présence d'un garage ou d'une cave ;
- pour le chauffage individuel, gaz ou électrique
- L'accessibilité ou non des parties communes et du logement à une personne en fauteuil roulant ;
 - l'adaptabilité du logement à des problèmes de perte d'autonomie
 - logement adapté ou non au handicap

ainsi que les coordonnées de la personne chargée de clientèle du bailleur.

5-2. Proposition des candidats sur le contingent réservataire

La sélection des candidats à proposer pour chaque logement vacant est effectuée par la direction des services aux habitants (DHSA).

Le réservataire veille à l'adéquation entre les besoins des candidats et les caractéristiques des logements, en particulier sur les points suivants :

- le niveau de ressources avec le loyer ; le taux d'effort et le reste à vivre : si le taux d'effort dépasse le seuil habituellement pratiqué dans la métropole de Lyon par les bailleurs et les réservataires, le calcul du reste à vivre pour décider d'une attribution peut être utilisé, cette démarche étant dans l'intérêt du demandeur ;
- la composition familiale et la typologie du logement ;
- la localisation du logement et sa desserte par les transports en commun ;
- les spécificités du logement (PMR, programme pour personnes âgées ou handicapées...)

En cas d'absence de présentation de candidat dans le délai imparti, le bailleur informera le réservataire de la reprise du logement.

En cas de carence du demandeur avant la présentation du dossier en commission d'attribution, d'abandon de la demande, ou de refus du logement proposé, le réservataire en sera informé.

S'agissant des candidats dont le droit au logement a été reconnu par la commission de médiation DALO, leur acceptation ou refus de la proposition de logement devront être formalisés par écrit. Le bailleur s'engage à assurer un suivi formalisé de ces dossiers et à informer, si nécessaire, le service ALMS des difficultés rencontrées, dans les plus brefs délais : refus, absence de manifestation, désistement, éléments nouveaux dans la situation du ménage nécessitant une mesure d'accompagnement par exemple.

6- Modalités relatives aux attributions

6-1. Visite préalable des logements

Autant que possible, le bailleur propose la visite des logements aux ménages positionnés par le réservataire, **avant** leur passage en CALEOL et sans préjuger de l'accord de la CALEOL. En cas de refus suite à la visite et avant passage en CALEOL, le réservataire peut proposer de nouveaux candidats sur ce logement dans le délai initial d'un mois maximum qui court depuis la réception de l'avis de vacance, pour le passage en CALEOL.

6-2. Présentation des dossiers du réservataire en commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) du bailleur

Conformément à l'article L. 441-2 du CCH, les décisions nominatives d'attribution des logements sont prises par les commissions d'attribution créées dans chaque organisme.

Conformément à l'article R. 441-9 du CCH, le bailleur doit informer le réservataire du calendrier, de l'ordre du jour des commissions d'attribution et des décisions prises lors des réunions précédentes, en tant que membre de la CALEOL. Ces informations sont transmises exclusivement par mail à contact@fontaines-sur-saone.fr.

Lorsque la proposition de logement concerne un ménage éligible au DALO, le réservataire s'engage à spécifier dans la proposition écrite que celle-ci est faite dans ce cadre.

6-3. Notification des attributions :

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R. 441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du DALO, la proposition écrite du bailleur au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du DALO et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R. 441-16-3 du CCH).

En cas de refus de l'ensemble des candidats, le bailleur en informe le réservataire. Si le délai de 30 jours est dépassé, le logement est rendu au bailleur sans formalité particulière.

En cas de refus d'attribution du logement par la CALEOL, le bailleur doit selon le cas :

- indiquer le justificatif à produire en cas d'**attribution sous condition suspensive** lorsqu'une pièce justificative relevant de la liste limitative mentionnée à l'article R. 441-2-4-1, est manquante au moment de l'examen de la demande par la commission d'attribution ; ce type de décision emporte l'obligation pour le bailleur de signer un bail avec l'attributaire sur le logement objet de l'attribution si la fourniture de la pièce dans le délai fixé par la décision d'attribution ne remet pas en cause le respect des conditions d'accès à un logement social du candidat ;
- indiquer au candidat le motif précis du **refus** émis par la commission d'attribution ;
- faire parvenir au réservataire le courrier adressé au candidat indiquant le(s) motif(s) du refus de la CALEOL pour la proposition faite.

7 - Mode de gestion spécifique pour les logements très adaptés

Les logements suivants répondent à des besoins et des publics très spécifiques : PLAI-adaptés, logements dédiés à la sédentarisation des gens du voyage, logements dédiés aux seniors (Vill'Age), logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat et des logements faisant l'objet d'un agrément spécial au titre de l'article 109 de la loi ELAN...

Il appartient au bailleur de faire en sorte que ces logements soient orientés avec une finalité d'attribution aux publics visés par ces catégories de logements, conformément aux autorisations spécifiques ou conventions de gestion spécifiques qui leur sont liées.

8 - Modalités pratiques du renseignement du système national d'enregistrement de la demande de logement social (SNE).

Le bailleur informe le préfet (DDETS) des avancées des procédures d'attribution par une saisie des différentes étapes dans son système propre, interfacé au système national d'enregistrement de la demande de logement social (SNE). Conformément à l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur met à jour au fur et à mesure les données suivantes :

- décision d'attribution, qu'elle soit suivie ou non d'un bail signé,
- identifiant du logement issu du répertoire des logements locatifs sociaux et de leurs occupants prévu aux articles L. 411-10 et R. 411-3 du CCH.
- l'imputation au réservataire qui a désigné le candidat retenu et ayant signé le bail ;
- les refus des candidats retenus par la CALEOL, en précisant les motifs ou l'acceptation

9 - Modalités d'évaluation du dispositif et de transmission des rapports- Atteinte des objectifs

L'évaluation du dispositif vise à mesurer les orientations par réservataires et à valider l'efficacité des procédures mises en place. Elle ne constitue pas un bilan global quantitatif et qualitatif des attributions : ces bilans sont réalisés par ailleurs dans le cadre des CIA notamment.

9-1 Points d'étape pendant la première année

Ils doivent permettre pendant la première année de mise en œuvre d'examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc et de procéder si nécessaire à des réajustements en cours d'année 1.

Ces points seront trimestriels, sous forme de groupes de travail avec les partenaires, sur la base de données collectées à l'échelle de la Métropole de Lyon. Ces données seront consolidées par la DDETS (points au 2^{ème} et 3^{ème} trimestre : premier point fin avril et second en septembre).

9-2 Avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet à l'ensemble des réservataires et au président de la Métropole de Lyon.

un bilan annuel des logements proposés dans le cadre du flux, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et année de mise en service. (Article R441-5-1 CCH)

Ce bilan comprendra le décompte annuel global pour chacune des étapes de la procédure d'attribution suivantes :

- nombre de logements proposés au réservataire (source : bailleurs)
- nombre de logements ayant fait l'objet d'une proposition de candidats de la part du réservataire (source : les réservataires sur leur propre contingent)
- nombre de logements attribués en CALEOL (source : bailleurs)
- nombre de baux signés (source : bailleurs)

Un bilan annuel des baux signés réalisés hors assiette du flux et hors mises en service.

Le bilan global constituera la base d'une évaluation annuelle partagée pour :

- veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer
- questionner le taux de refus des demandeurs post-attributions et suivre son évolution par territoire.

Si, suite au bilan annuel, il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et le bailleur afin d'établir les raisons de la non-atteinte des objectifs.

Si à l'issue de ce point, les raisons s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur seront validés.

Dans le cas contraire, les objectifs non atteints seront reportés en surplus des objectifs de l'année suivante.

Chaque année avant le 28 février, le bailleur calcule l'assiette prévisionnelle pour l'année en cours, incluant les évolutions du patrimoine concerné de l'année précédente et le nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours.

10 - Obligations spécifiques aux fichiers de données personnelles

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel entre les Parties :

- L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
- L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
- La notification de l'attribution.

En qualité de responsables de traitement indépendants, chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), et les avis et recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), ci-après dénommés ensemble la « Réglementation ».

11 - Modalités de révision de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes termes.

12 – Date d'effet et durée de la convention

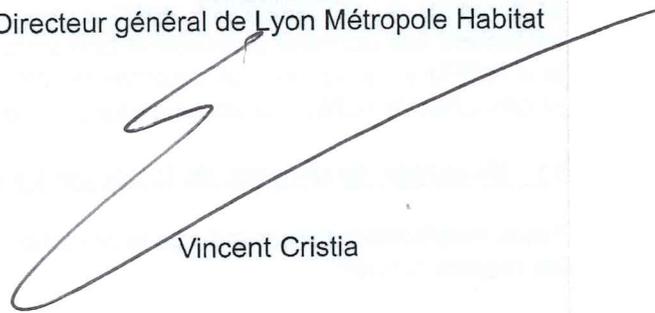
La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle se renouvelle par une nouvelle signature de chacun des représentant des parties, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

13 - Conditions et modalités d'une éventuelle résiliation (article R. 441-5-2 du CCH).

En cas de non-respect par le bailleur de ses engagements, le réservataire peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le préfet ou dans l'arrêté préfectoral pris à défaut de convention est passible des sanctions pécuniaires prévues au a du 1^o du I de l'article L. 342-14.

Fait en 2 exemplaires
Fontaines-sur-Saône, le 29/12/2023

| | |
|---|--|
| <p>Le Maire</p> <p><i>Patrick Le...</i></p>  <p>Thierry Pouzol</p> | <p>Le bailleur Directeur général de Lyon Métropole Habitat</p>  <p>Vincent Cristia</p> |
|---|--|

Maire empêché



CONVENTION FINANCIERE

LYON METROPOLE HABITAT / COMMUNE FONTAINES SUR SAONE

Entre :

L'OPH de la Métropole de Lyon, commercialement dénommé **Lyon Métropole Habitat**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à Lyon, 194 rue Duguesclin, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le n°813 755 949, représenté par Monsieur Vincent CRISTIA, directeur général, nommé à ces fonctions par délibération du Conseil d'administration en date du 6 septembre 2021,

Et :

La Commune de Fontaines-sur-Saône, représentée par son Maire, Monsieur Thierry Pouzol, habilité par la délibération 23/11/22 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2023,

Préambule

L'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LA METROPOLE DE LYON, dont le nom commercial est Lyon Métropole Habitat, est un office créé en application de l'article L421-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation suivant ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon -article 38- publiée au Journal Officiel le 20 décembre 2014.

Précision étant ici faite que ledit office est, en vertu de l'article L 421-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans le périmètre défini à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales, substitué dans les droits et obligations de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU RHONE, par abréviation OPAC DU RHONE, Etablissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Lyon (69003) 194 Rue Duguesclin, identifié au SIREN sous le numéro 779 859 297 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Vu l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 441-5 du code de la construction et de l'habitation modifié par décret du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

Vu a décision de financement 2021-14-10 de la Métropole de Lyon, en date du 08 décembre 2021,

Ont été arrêtées les dispositions suivantes :

Dans le cadre de la Charte de l'Habitat, des participations financières sont accordées aux organismes HLM, permettant ainsi le développement de nouvelles opérations de logements sociaux.

Article 1 : objet de la convention et descriptif des opérations

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement de l'aide financière accordée par la commune de Fontaines-sur-Saône pour l'opération d'acquisition en VEFA de 15 logements située 8, rue Vignet Trouvé à Fontaines-sur-Saône (69270) :

- 5 logements PLAI
- 10 logements PLUS

Article 2 : Contribution de la Ville de Fontaines-sur-Saône

Conformément à la délibération du 30 novembre 2023, la commune de Fontaines-sur-Saône accorde à Lyon Métropole Habitat une participation financière d'un montant total de 36 292 € :

- 12 768 € au titre des 5 logements PLAI
- 23 524 € au titre des 10 logements PLUS

Article 3 : Modalités de versement de la participation financière

La participation financière de la commune de Fontaines-sur-Saône sera versée à Lyon Métropole Habitat, à la demande écrite de celui-ci, selon les modalités suivantes :

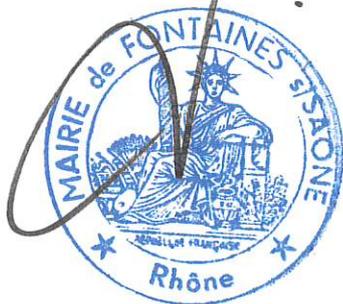
- 50 % d'acompte en décembre 2023
- Le solde (100%) à la livraison des ouvrages, prévue à ce jour en mars 2024

Tout décalage des délais de livraison et donc de la demande de versement du solde de la participation financière de la Commune devra faire l'objet d'un courrier justificatif expliquant les raisons de ce décalage.

Fait en deux exemplaires
A Fontaines-sur-Saône, le 04/12/2023

Le Maire de Fontaines-sur-Saône

Monsieur Thierry Pouzol



Le directeur général de Lyon Métropole Habitat

Monsieur Vincent Cristia

Po